




## #COVID19

### Communication des 19 Bourgmestres

#### Les 19 Communes bruxelloises appliqueront strictement les règles de confinement

Les Communes et leurs polices sont chargées de faire appliquer les dispositions prévues dans l'arrêté du 18 mars 2020 traduisant règlementairement les nouvelles consignes résultant de la dernière Conférence Nationale de Sécurité.

Pour rappel, la philosophie générale des mesures :

-  On augmente les mesures qui visent à diminuer drastiquement les déplacements
-  On interdit les rassemblements
-  On multiplie les consignes et règles de « social-distancing ».

La notion de « social distancing » contient les principes suivants :

- éviter que les personnes entrent en contact de près
- observer une distance minimale de 1,5 m entre les personnes
- éviter de fréquenter des groupes différents pour ne pas augmenter le risque d'importer ou exporter le virus.

Cette notion de « social distancing » doit absolument s'accompagner de mesures qui visent parallèlement à éviter l'isolement et à augmenter les actes de solidarité autour du combat contre ce virus et chacune des communes a pris des initiatives dans ce sens.

En ce qui concerne l'espace public :

- considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;
- considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

 Les personnes sont tenues de rester chez elles

- Les rassemblements sont interdits. Il est interdit de se retrouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité :
- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste, avoir accès aux soins médicaux
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail
- faire une promenade extérieure

☑ pratiquer l'exercice d'une activité physique individuelle (afin de préserver le lien familial ou amical, il est autorisé de pratiquer ces activités avec une ou deux personnes).

⚠ Le respect de ces règles sont appuyées par nos hôpitaux qui tirent la sonnette d'alarme sur les conséquences d'un non respect des principes du confinement et qui rappellent que « le virus ne circule pas, c'est nous qui le faisons circuler »!

👮 Les 19 Bourgmestres veilleront au respect de ces règles et demandent aux services de police de les appliquer. En cas de non respect, les personnes peuvent être « punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement ». Le Bourgmestre ou le commandant de zone pourra, en outre, faire procéder d'office à l'exécution desdites mesures, aux frais des réfractaires ou des défaillants.